



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

**Arrêté n° UBDEO/ERC/22/2**

**prescrivant une amende administrative, à l'agence APAVE de Guichainville,  
prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 novembre 2021, relatif à la visite de supervision approfondie du 21 septembre 2021 ;
- VU** le courrier de la DREAL Normandie du 12 octobre 2021 transmettant à l'agence APAVE les constats relevés lors de la visite de supervision approfondie du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse formulée par l'APAVE.

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

**CONSIDÉRANT** que les contrôles de suivi en service desdits équipements réalisés par des organismes habilités ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de supervision approfondie du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- lors de l'inspection périodique réalisée le 14 janvier 2020 (N° dossier / mission : 400249014 / Paola\_V2.0\_20020268\_T1V01.01) sur un ACAFR fabriqué en 1990 sous le numéro S656, par BARRIQUAND ROANNE (PS=5 bar), l'inspecteur APAVE a considéré la vérification extérieure de l'équipement satisfaisante et validé l'inspection périodique alors que l'équipement était présenté avec un dispositif

d'isolation thermique sans plan de contrôle selon l'AQUAP 2005/01 rev4. Cette situation est d'autant plus grave que la requalification périodique du 12 mai 2021 de ce même équipement, alors complètement décalorifugé pour ce contrôle réglementaire, a été refusée pour présence de trois percements suite à pollution ferritique, localisés sur la partie supérieure de la virole.

- lors de la requalification périodique (N° dossier / mission : 205176200 / 1709404-001-1) réalisée le 29 septembre 2020 sur un récipient de vapeur fabriqué en 1974 sous le numéro 15 par CIS (PS=30 bar), l'inspection interne de l'équipement a mis en évidence une perte d'épaisseur importante entraînant une épaisseur résiduelle inférieure à l'épaisseur de calcul de l'équipement. Le détimbrage de l'équipement par abaissement de la pression maximale en service (PS) de 30 bar à 28,5 bar suite à dégradation localisée a fait l'objet d'un contrôle après intervention notable réalisé et validé par un inspecteur APAVE le 12 octobre 2020. Or, cet inspecteur ne possédait pas les compétences requises pour réaliser cette opération réglementaire. Selon l'article 3.2 de la spécification qualité pression Q.RDGP.01 version 9 de l'APAVE, la connaissance S-CAI (Réparation/modification d'ESP avec comme modalité d'acquisition : Module S-CAI et 2 tutorats) est nécessaire pour réaliser l'examen de la documentation technique de l'intervention, notamment pour valider la nouvelle note de calcul et pour valider le contrôle après intervention notable.

**CONSIDÉRANT** que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3° et L.557-28-5° du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme habilité APAVE n'aurait pas dû juger satisfaisants les 2 contrôles réglementaires ci-dessus (inspection périodique et contrôle après intervention notable) ;

**CONSIDÉRANT** que ces situations irrégulières auraient pu mettre en danger la sécurité des personnes, compte tenu du potentiel de danger élevé que présentent ces 2 équipements sous pression, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant dépasser 15 000,00 euros ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme APAVE, habilité par arrêté ministériel du 4 mars 2020, a failli gravement à ses obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et récipients à pression simples pris pour son application, en particulier pour la réalisation des opérations de contrôle visées précédemment ;

**CONSIDÉRANT** qu'une amende d'un montant de cinq mille euros apparaît comme proportionnée aux infractions constatées ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) est infligée à la société APAVE, 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15 pour l'agence APAVE qu'elle exploite sise 655, Rue Nungesser et Coli 27930 GUICHAINVILLE (N°Siret : 527 573 141 00027), conformément au 3° de l'article L.557-58 du code de l'environnement du fait des manquements constatés le 21 septembre 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) d'habilitation est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à la société APAVE. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame le maire de Guichainville,
- DREAL Rouen - Service risques

Évreux, le 10 janvier 2022

Pour le préfet de l'Eure,  
et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

